Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Recu en préfecture le 15/11/2024

15/11/204



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REG ID : 084-248400160-20241107-DEL2024 113-DE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire: 33 En exercice: 33 Qui ont pris part à la délibération: 21

Pour : 29 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix-huit heures

Date de convocation Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE **JOURDAIN**

ABSENTS: MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET Rapporteur: Mme Marie-José AUNAVE

Délibération n°2024-113

Admission en nonvaleur de créances irrécouvrables sur le budget principal / APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5; Vu la demande du comptable public de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur ;

Vu la délibération n°2024-051 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024;

Vu la délibération n°2024-110 du 7 novembre 2024 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal;

Considérant que le Trésor public a usé sans succès de tous les moyens de recouvrement dont il dispose,

Considérant que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Berger Levisuit

Publié le 15 1/1 2014 ID: 084-248400160-20241107-DEL2024_113-DE

ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances à hauteur de 54,94 € (cinquante-quatre euros et quatre-vingt-quatorze centimes) sur le budget principal,

Le Conseil communautaire est amené à approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Délibération n°2024-113 Admission en nonvaleur de créances irrécouvrables sur le budget principal / APPROBATION **Approuve** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessus exposées,

Précise que ces opérations comptables seront régularisées sur le budget principal, les crédits nécessaires ayant été inscrits au chapitre 65 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Et publié

Le: 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr